



S.S.I.A.D

ASSOCIATION CAP'FUTUR

70 180 DAMPIERRE SUR SALON

PERSONNE QUALIFIEE OU CONCILIATEUR EXTERNE

Document annexé au livret d'accueil

Les articles 311-5, R 311 -1 et R 311 -2 du code de l'Action Social et de la Famille (CASF) précise :

« Toute personne bénéficiaire d'une prise en charge ou son représentant peut recourir à une personne qualifiée lorsqu'elle n'a pu obtenir satisfaction sur ses droits, après avoir tenté de les faire valoir ».

Cela signifie que la personne qualifiée est un « conciliateur » qui peut apporter aux personnes accompagnées ou accueillies une aide facilement accessible pour faire valoir ses droits dans le cadre de sa prise en charge.

I - Les droits concernés

1. Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité de sa sécurité.
2. Le libre choix entre les prestations adaptées (service, établissement,...) sous réserve des pouvoirs liés à l'autorité judiciaire ou à des nécessités de protection des majeurs vulnérables.
3. Une prise en charge et un accompagnement individualisés de qualité favorisant son autonomie, son bien-être et adapté à son âge et à ses besoins.
4. La confidentialité des informations concernant la personne accompagnée et sa famille.
5. L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires.
6. Une information sur les droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que les voies de recours à sa disposition.
7. La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal ou des aidants à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accompagnement qui la concerne.

II - Liste des personnes qualifiées

L'arrêté n° 2013-18 // 2013-157-006 du 6 juin 2013 établit la liste des personnes qualifiées pouvant intervenir en établissement ou service social ou médico-social.

Signé par l'ARS de Franche-Comté, le Président du Conseil Général de Haute-Saône et le Préfet de Haute-Saône, cet arrêté nomme :

- **Monsieur Guy CIRON – 4 Rue du Moine – 70 800 JASNEY**
- **Madame Claire GRANDJEAN – Les ES-SUYARDS – 70 310 La VOIVRE**
- **Monsieur Alain MESSELOT – 6 Lotissement des Noisetiers – 70 100 GRAY La VILLE**

Ces conciliateurs externes sont à votre disposition, vous pouvez entrer en contact avec ces personnes par un simple courrier à leur adresse.

III – Mission

La personne qualifiée a pour mission d'apporter une aide à la personne accompagnée / accueillie afin de faire valoir ses droits.

De manière générale, et en tout état de cause dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe l'intéressé ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception, des suites données à sa demande.

Elle lui rend compte notamment des démarches entreprises par ses soins afin d'établir la réalité et l'effectivité de ses droits, ainsi que des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer.

La personne qualifiée rend compte des mêmes éléments aux autorités de contrôle de la structure, et le cas échéant à l'autorité judiciaire.

Elle peut également tenir informée la personne concernée ou l'organisme gestionnaire.

IV – Modalités de nomination des personnes qualifiées (cf. décret d'application n°2003-1094 du 14/11/03)

- Les personnes qualifiées sont désignées pour une durée de 3 ans renouvelable, conjointement par le Directeur Général de l'ARS de Franche-Comté, le Préfet et le Président du conseil général du Département de rattachement du Service (SSIAD).
- Leur mandat peut être interrompu par ces autorités après avis d'une commission départementale consultative.
- Les personnes qualifiées doivent : « présenter des garanties de moralité, de neutralité et d'indépendance, œuvrer ou avoir œuvré dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale et présenter des compétences en matière de connaissance des droits sociaux, ne pas détenir d'intérêt direct ou indirect dans les organismes intéressés par la demande, se tenir à une obligation de discrétion à l'égard des informations dont elles rendent compte ».